

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 25 janvier 2011 portant création de la mention « hockey sur glace » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »**

NOR : SPOF1103453A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-35, D. 212-44 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 7 décembre 2010 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une mention « hockey sur glace » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

**Art. 2.** – La possession du diplôme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> atteste, dans le domaine du hockey sur glace, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- conduire des actions de formation.

**Art. 3.** – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-44 du code du sport, sont les suivantes :

- être capable de justifier d'une expérience d'encadrement d'une équipe en hockey sur glace de quatre cent cinquante heures au minimum acquises au cours de trois saisons sportives dans les cinq dernières années. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du hockey sur glace ;
- être capable de justifier d'une expérience de pratiquant en compétition dans le domaine du hockey sur glace durant trois saisons sportives. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du hockey sur glace.

**Art. 4.** – Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3 le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevet fédéral suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « hockey sur glace » ;
- brevet fédéral troisième degré d'« entraîneur », délivré par la Fédération française de hockey sur glace, titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Est dispensé de la production de l'attestation technique le sportif de haut niveau en hockey sur glace inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.

**Art. 5.** – Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du hockey sur glace ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séance pédagogique.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables, lors de la mise en place d'une séance pédagogique en hockey sur glace de niveau régional correspondant au public U 7 à U 15, d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes.

**Art. 6.** – Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « hockey sur glace ».

**Art. 7.** – Le candidat titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « hockey sur glace » obtient de droit l'unité capitalisable quatre (UC 4) « être capable d'encadrer le hockey sur glace en sécurité » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « hockey sur glace ».

**Art. 8.** – Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « hockey sur glace » obtient de droit le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « hockey sur glace », s'il justifie d'une expérience d'entraîneur en hockey sur glace d'une durée de quatre cent cinquante heures au cours de deux saisons sportives au moins dans les cinq dernières années. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du hockey sur glace.

**Art. 9.** – L'arrêté du 17 septembre 1986 fixant les épreuves de l'examen de formation spécifique du premier degré du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif, option « hockey sur glace », et l'arrêté du 12 août 1988 relatif à la formation conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « hockey sur glace », organisée en contrôle continu des connaissances par un établissement ou service de l'Etat relevant du ministre chargé des sports sont abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 10.** – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*

V. SEVAISTRE